

(Texte)

M. HAMEL: J'ai pairé avec l'honorable député de Champlain (M. Brunelle). Autrement j'aurais voté pour la motion.

M. BONNIER: J'ai pairé avec l'honorable député de Bruce (M. Robinson). Autrement j'aurais voté contre la motion.

HONG-KONG—RAPPORT MALTBY

M. BRACKEN:

Copie de toute correspondance, de toutes communications écrites ou notes concernant des communications orales ou téléphoniques entre a) le gouvernement britannique et le haut-commissariat du Canada à Londres, b) le gouvernement canadien et le haut-commissariat britannique au Canada, c) les gouvernements britannique et canadien par l'entremise soit de ministres de la Couronne, soit de fonctionnaires publics, relativement au rapport Maltby sur Hong-Kong, rendu public par le ministère de la Guerre britannique le 29 janvier dernier.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): J'aimerais d'abord donner lecture de la demande de documents puis expliquer pourquoi j'estime que cette motion ne doit pas être acceptée. Voici le texte de cette demande:

Copie de toute correspondance, de toutes communications écrites ou notes concernant des communications orales ou téléphoniques entre a) le gouvernement britannique et le haut-commissariat du Canada à Londres, b) le gouvernement canadien et le haut-commissariat britannique au Canada, c) les gouvernements britannique et canadien par l'entremise soit de ministres de la Couronne, soit de fonctionnaires publics, relativement au rapport Maltby sur Hong-Kong, rendu public par le ministère de la Guerre britannique le 29 janvier dernier.

Quand j'ai pris connaissance de cette demande, j'ai sollicité l'avis du greffier de la Chambre reconnu comme une autorité en matière de procédure parlementaire et de Règlement. Voici l'opinion que m'a donnée M. Beauchesne, greffier de la Chambre.

M. KNOWLES: J'invoque le Règlement. Il y a un instant, Votre Honneur a décidé qu'une motion semblable n'était pas sujette à discussion. Cela ne s'applique-il pas aussi aux observations du premier ministre?

M. L'ORATEUR: L'honorable député comprendra que j'ai mis la motion aux voix. C'est une motion visant à la production de documents. Il appartient au Gouvernement de décider s'il faut déposer les documents. Au cas où il n'aurait pas l'intention de les déposer, le leader de la Chambre devrait avoir l'occasion de dire pourquoi. Si l'on ne s'oppose pas à la motion, celle-ci est adoptée, mais la coutume a toujours voulu qu'on permette au

[M. l'Orateur.]

Gouvernement d'exposer les motifs pour lesquels il juge ne pas devoir déposer les documents.

M. KNOWLES: J'invoque le Règlement parce qu'à mon sens le premier ministre fait plus que déclarer qu'il s'oppose à l'adoption de la motion. Ne débat-il pas la question à son point de vue?

M. L'ORATEUR: Je suis à peu près sûr que si le Gouvernement se déclarait opposé à la production de documents sans exposer ses raisons, l'honorable député serait le premier à apporter des objections. Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter la motion?

M. SMITH (Calgary-Ouest): Sur le rappel au Règlement. Sûrement, monsieur l'Orateur, si vous permettez au premier ministre de citer une haute autorité pour justifier une certaine attitude, vous devez permettre aux autres de recourir au même moyen de la combattre.

L'hon. M. CHEVRIER: Ce serait contraire à la coutume et à la règle établies.

M. L'ORATEUR: Je crois juste de dire que, d'après la coutume, la Chambre est appelée à se prononcer. Lorsque le Gouvernement consent, la motion est toujours adoptée mais, lorsqu'il juge à propos de s'y opposer, j'estime que les honorables députés désirent connaître ses motifs. C'est pourquoi on lui a toujours permis d'expliquer son attitude. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, j'ai passé bien des années en cette Chambre et je ne me rappelle aucune occasion où le Gouvernement, s'étant opposé à la production d'un document, n'ait eu à justifier son attitude. En somme, j'expose à la Chambre les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut agréer la motion de l'honorable député. J'aurais pu tout aussi bien exposer cette opinion en mes propres termes mais j'ai pensé qu'elle aurait plus de poids à la Chambre, et surtout auprès de certains honorables vis-à-vis, si au lieu de l'exprimer moi-même j'empruntais les termes d'une autorité reconnue au Canada en matière de pratique parlementaire et au sujet du Règlement de cette Chambre des communes. Pour ce motif, je donne lecture de cette expression d'opinion. Je puis la faire mienne cependant, si la Chambre le préfère. Elle émane d'une autorité reconnue et l'exposé en est concis.

La motion n° 4 demande copie de toute correspondance entre le gouvernement britannique et le haut-commissariat canadien à Londres et entre le gouvernement canadien et le haut-commissariat britannique au Canada.